



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale
de la Protection des Populations

NICE, le 16 JAN. 2018

ARRÊTE n° 2018 - 34

RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code du commerce et notamment son article L. 410-2,

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU le code des transports et notamment le titre II du livre 1er de la troisième partie législative et réglementaire,

VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU le décret 2016-769 du 9 juin 2016, relatif aux instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel n° 2015-33 du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 9 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis dans les Alpes-Maritimes,

Après consultation de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes,

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret 2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune d'attachement en lettres majuscules ayant au moins 20 mm de hauteur.
- L'indication, sous la forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Tarifs et réglage des taximètres

A compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé ainsi qu'il suit dans le département des Alpes-Maritimes :

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €.

2°) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 3,50 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,10 € »

3°) Prix du kilomètre:

TARIF		PRIX AU KILOMETRE
Avec retour en charge	A (course de jour)	1.06 €
	B (course de nuit)	1,45 €
Avec retour à vide	C (course de jour)	2.12 €
	D (course de nuit)	2,90 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant,

4°) Heure d'attente ou de marche lente: 26 €

ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques (hors courses forfaitisées)

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule et mettre en dû à la fin de la course véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible par la clientèle.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments éventuels ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

ARTICLE 4 : Tarif de nuit.

Le tarif de nuit est applicable entre 18 h et 7 h. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 5 : Suppléments.

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages :

- Bagages à main ou valise normale dans l'habitacle:
gratuit
- Valises ou bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- Valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager :
2.00 € par encombrant.

b) Transport d'une 5^{ème} personne adulte en sus du conducteur :

- 2.50 € par passager à partir de la cinquième personne.

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute, à l'exclusion de l'éventuelle course à vide, pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux trois conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;
- 2° Le véhicule utilisé devra être revêtu d'équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hivernaux" contre la neige ou le verglas ;
- 3° Une affichette, visiblement apposée dans le taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le taux de ladite majoration.

ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.

La lettre majuscule T de couleur BLEUE et d'une hauteur minimale de 10 mm reste apposée sur le cadran des taximètres.

ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être directement visible et lisible du transporté.

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

ARTICLE 11 : Délivrance de notes.

Conformément aux dispositions l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précise que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative.

Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 répond aux exigences suivantes pour les véhicules dotés de l'équipement prévu par l'article R. 3121-1 du code des transports :

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.
-

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 12 : Paiement par carte bancaire

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes a introduit un article L. 3121-11-2 au Code des transports selon lequel : « *pour toute les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* ». Les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte.

ARTICLE 13 : Justification de la réservation préalable

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NICOIS ET CANNOIS

ARTICLE 14

Conformément au 3° et 4° de l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi sont retenues les définitions suivantes :

- 1) taxis niçois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Nice.
- 2) taxis cannois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes.

ARTICLE 15

Pour toutes les courses non forfaitisées les dispositions des articles prévus au titre I du présent arrêté sont applicables aux taxis cannois et niçois, hormis les dispositions relatives à la course d'approche prévues à l'article 3.

ARTICLE 16

Courses forfaitisées et tarifications applicables :

1°) Pour les taxis niçois :

- a) Les courses réalisées entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et tout point situé dans le périmètre de Nice Centre : 32 €
- b) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 80 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 80 €
- d) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 90 €

2°) Pour les taxis cannois :

- a) Les courses réalisées depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 80 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 80 €

- c) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €

3°) Limites du périmètre de Nice-centre

Limite ouest : Boulevard Gambetta.

Limite nord : Voie Mathis, voie Malraux, Parvis de l'Europe.

Limite sud : Promenade des Anglais, Quai des Etats-Unis, Place du 8 mai 1945, Quai Roba Capeu, Port de Nice

Limite Est : Rue Arson, Boulevard Lech Walesa, Boulevard Stalingrad, et Boulevard Franck Pilate jusqu'à l'hôtel Saint Jean.

ARTICLE 17

I) Le prix des courses mentionnée à l'article 16 est déterminé avant la prestation et ne peut excéder les montants fixés. Peuvent toutefois s'y ajouter les suppléments mentionnés à l'article 5 du présent arrêté ainsi que le prix de la période d'attente mentionné à l'article 18.

II) Par dérogation au I, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée.

Elle est également non applicable en cas de changement de destination ou d'un détour à la demande expresse du client, si cette demande est effectuée après le début de la course.

ARTICLE 18

Supplément relatif à la réservation du taxi

Un supplément pour la réservation du taxi est applicable conformément au 4° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 en cas de réservation immédiate, en lieu et place de la course d'approche, lorsque le client demande un taxi au plus vite, sans préciser d'heure de rendez-vous. Ce supplément est également applicable lorsque le client réserve un taxi à l'avance.

- taxis niçois : 4 €

- taxis cannois : 2 €

ARTICLE 19

La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la prestation, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en stationnement à la demande du client. Le prix maximum horaire applicable est celui prévu pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

On entend par « début de la prestation » au sens du présent article :

1° En l'absence de réservation, l'heure de la prise en charge ;

2° Pour une réservation immédiate, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ;

3° Pour une réservation à l'avance, l'heure du rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez vous.

ARTICLE 20 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2017-16 du 9 janvier 2017 sont abrogées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté seront effectives un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, entrent en vigueur au 1^{er} mars 2018 pour les taxis niçois et cannois, les tarifs des courses forfaitisées ainsi que les suppléments pour la réservation de ces courses.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, Madame la sous-préfète de Nice-Montagne, Mesdames et Messieurs les maires du département, Mme la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC